

## **GE\_GERICHTE ACJC/258/2019 vom 25. Februar 2019**

GE Cour de justice, 2019-02-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_258\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_258_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/258/2019 du 25 février 2019

IT: GE\_GERICHTE ACJC/258/2019 del 25 febbraio 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC).

Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, les contestations portant sur l'usage d'une chose louée sont de nature pécuniaire (arrêt du Tribunal fédéral 4C.310/1996 du 16 avril 1997 = SJ 1997 p. 493 consid. 1).

- 6/11 -

C/23856/2016

Dans une contestation portant sur la validité d'une résiliation de bail, la valeur litigieuse est égale au loyer de la période minimum pendant laquelle le contrat subsiste nécessairement si la résiliation n'est pas valable, période qui s'étend jusqu'à la date pour laquelle un nouveau congé peut être donné ou l'a effectivement été. Lorsque le bail bénéficie de la protection contre les congés des art. 271 ss CO, il convient, sauf exceptions, de prendre en considération la période de protection de trois ans dès la fin de la procédure judiciaire qui est prévue par l'art. 271a al. 1 let. e CO (ATF 137 III 389 et 136 III 196 consid. 1.1; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_367/2010 du 4 octobre 2010 consid. 1.1, 4A\_127/2008 du

#### **E. 1.2**

Selon l'art. 311 CPC, l'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision, laquelle doit être jointe au dossier d'appel. Si le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par le droit fédéral ou le droit cantonal du siège du tribunal, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit (art. 142 al. 3 CPC).

En l'espèce, le jugement attaqué a été reçu au domicile élu des appelants le 8 février 2018, de sorte que le trentième jour à compter de la notification correspond au samedi 10 mars 2018. Déposé au greffe de la cour le lundi 12 mars 2018, l'appel a dès lors été formé en temps utile. Il respecte également la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC) et est ainsi recevable sous cet angle.

#### **E. 1.3**

Dans la mesure où l'instance d'appel assure la continuation du procès de première instance, elle doit user du même type de procédure et des mêmes maximes que celles applicables devant la juridiction précédente (ATF 138 III 252 consid. 2.1; JEANDIN, Code de procédure civile commenté, n. 6 ad art. 316 CPC). En l'espèce, la procédure simplifiée

s'applique (art. 243 al. 2 let. c CPC), s'agissant d'une procédure en contestation de congé. La maxime inquisitoire sociale régit la procédure (art. 247 al. 2 let. a CPC).

#### **E. 1.4**

L'appel peut être formé pour violation du droit et/ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). Le juge d'appel dispose d'un pouvoir de cognition complet et revoit librement les questions de fait comme les questions de droit. En particulier,

- 7/11 -

C/23856/2016 il contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3).

A teneur de l'art. 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. En tant que règle sur la répartition du fardeau de la preuve, l'art. 8 CC détermine laquelle des parties doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve d'un fait pertinent. Lorsque le juge ne parvient pas à constater un fait dont dépend le droit litigieux, il doit alors statuer au détriment de la partie qui aurait dû prouver ce fait (ATF 132 III 689, consid. 4.5; 129 III 189 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_566/2015 du 8 février 2016 consid. 4.3).

#### **E. 2**

Les appelants se plaignent d'une constatation inexacte des faits. Ils soutiennent que les premiers juges auraient omis le contenu des déclarations de B\_\_\_\_\_, selon lesquelles il aurait abandonné la sous-location de son logement à \_\_\_\_\_ [GE] dès le mois de mars 2016. Les propos de plusieurs témoins ayant indiqué que l'intéressé faisait des allers-retours entre \_\_\_\_\_ [GE] et le domicile de sa mère, au printemps 2016, n'auraient pas été correctement pris en compte. Pour appuyer leurs griefs, ils reprennent certains passages des procès-verbaux d'audience établis par le Tribunal. Selon les appelants, les juges n'auraient pas non plus tenu compte des recherches de relogement qui auraient été effectuées. En définitive, ils reprochent au jugement de ne pas avoir retenu que l'intéressé faisait ménage commun avec sa mère «plusieurs mois avant le décès» de celle-ci.

#### **E. 2.1**

En réalité, le jugement attaqué mentionne explicitement la plupart des déclarations citées par les appelants dans leurs écritures d'appel. Il en est notamment ainsi des propos des témoins H\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_ selon lesquelles l'appelant s'était beaucoup occupé de sa mère jusqu'au printemps 2016, y compris en logeant chez celle-ci deux ou trois nuits par semaine. Durant cette période, et aux dires de ces témoins, il avait continué d'avoir à sa disposition son logement à \_\_\_\_\_ [GE], ceci jusqu'à fin mai 2016, de sorte qu'il faisait régulièrement la navette entre les deux logements.

Pour le surplus, les juges n'ont pas à reprendre, dans leur jugement, l'intégralité des déclarations faites devant eux par les parties ou par les témoins. Dans la mesure où les propos visés par les appelants en relation avec leurs griefs ressortent tous des procès-verbaux d'audience, il faut en principe considérer qu'ils ont été pris en compte par le Tribunal au moment d'établir les faits pertinents.

Il est de même des pièces produites en première instance par les parties. Ainsi, le jugement attaqué mentionne que B\_\_\_\_\_ a produit «quelques documents démontrant les démarches

entreprises pour se reloger» (page 10/11, deuxième

- 8/11 -

C/23856/2016 paragraphe.). Les quelques efforts entrepris par l'intéressé pour trouver à se reloger n'ont ainsi pas été négligés.

Par ailleurs, le Tribunal a mentionné dans son jugement aussi bien l'attestation du 29 septembre de l'OCPM, que l'extrait du système informatique «F\_\_\_\_\_», produit par les appelants à l'audience du 26 septembre 2017. Sous cet angle, le jugement n'a dès lors pas omis un élément de preuve déterminant ou susceptible de l'être.

### **E. 2.2**

A l'examen de l'ensemble des éléments pertinents, ainsi que des déclarations expressément visées par l'appel, l'appréciation du Tribunal sur l'élément visé par les appelants n'est pas critiquable. En effet, aucun des témoins entendus n'a confirmé que B\_\_\_\_\_ passait toutes ses nuits au domicile de sa mère, et qu'il y avait transféré son nouveau centre de vie «plusieurs mois» avant le décès de E\_\_\_\_\_, comme le prétendent les appelants. H\_\_\_\_\_, de même que I\_\_\_\_\_, ont certes évoqué l'implication de plus en plus forte de l'intéressé auprès de sa mère, dans les premiers mois de 2016, mais en précisant qu'il continuait à habiter dans son appartement de \_\_\_\_\_ [GE], qu'il avait progressivement débarrassé de ses propres affaires entre mars et mai 2016. Dans ses déclarations au Tribunal, l'appelant a lui-même indiqué avoir abandonné son appartement de \_\_\_\_\_ [GE] dès mars 2016, la propriétaire ayant refusé de le libérer de cette sous-location « avant fin mars 2016 ». L'attestation de l'OCPM de septembre 2016, selon laquelle B\_\_\_\_\_ figure toujours avec une adresse à \_\_\_\_\_ [GE], vient confirmer ce qui précède. Dans ce contexte, la production d'un extrait du système informatique «F\_\_\_\_\_» ne permet pas de retenir, à elle seule, la création d'un nouveau domicile dans le logement ici en cause, faute d'autres éléments probants et convaincants allant dans ce sens.

En conclusion, la Cour retient, comme les juges de première instance, que les appelants n'ont pas démontré que B\_\_\_\_\_ faisait ménage commun avec sa mère avant le décès de celle-ci.

### **E. 3**

Les appelants se plaignent d'une mauvaise application de l'art. 271a al. 1 let. f CO, en soutenant que B\_\_\_\_\_ aurait constitué son domicile principal dans le logement litigieux. Le congé ayant été donné en raison du décès de la mère de celui-ci, il aurait dû, à suivre les appelants, être annulé. Les appelants affirment également que la résiliation serait fondée sur un motif économique, dans le but d'augmenter le loyer à l'occasion d'un changement de locataire.

#### **E. 3.1**

L'art. 271a al. 1 let. f CO confère une protection contre le congé aux membres de la famille du locataire décédé qui habitaient avec lui et qui lui succèdent dans la relation contractuelle. Dans le cas d'un enfant adulte succédant au locataire décédé, le bénéfice de cette protection est donc réservé à une personne habitant le logement à titre principal et refusé à celle qui ne séjournerait que de manière

- 9/11 -

C/23856/2016 intermittente avec le défunt (arrêt du Tribunal fédéral du 18 avril 2017 dans la cause 4A\_34/2017 consid. 5).

Comme déjà constaté ci-dessus, les éléments de preuves réunis en première instance ne permettent pas de retenir que B\_\_\_\_\_ avait constitué son domicile principal dans le logement litigieux, au moment du décès de la locataire précédente. L'intéressé se trouvait donc dans la situation d'un héritier qui ne séjournait que de manière intermittente avec la défunte. En conséquence, et pour autant que le congé ait été véritablement motivé par le décès de E\_\_\_\_\_, ce qui ne résulte pas des explications de la bailleuse, les appelants ne sauraient bénéficier de la protection tirée de l'art. 271a al. 1 let. f CO.

S'agissant de la prétendue motivation d'ordre économique, elle ne résulte d'aucun élément du dossier. Contrairement à ce que soutiennent les appelants, et en l'absence d'autres éléments pertinents, la volonté exprimée par la bailleuse de relouer à un nouveau locataire de son choix, cas échéant après la réalisation de travaux de rénovation, ne permet pas, en tant que telle, d'en déduire que le congé avait pour objectif une majoration du loyer. Le grief articulé sous cet angle par les appelants est dès lors mal fondé.

Dès lors, la validité du congé sera confirmée, pour l'échéance du 31 décembre 2017.

#### **E. 4**

Les appelants se plaignent ensuite de la durée de la prolongation qui leur a été accordée. Ils font valoir que le terme fixé au 30 juin 2018 serait trop court pour permettre à B\_\_\_\_\_ de trouver un nouveau logement, compte tenu également de ses revenus modestes. Selon eux, l'intimée n'aurait pas un besoin urgent de récupérer l'appartement litigieux.

##### **E. 4.1**

L'art. 272 al. 1 CO permet au locataire de demander une prolongation de bail lorsque la fin du bail aurait pour lui ou sa famille des conséquences pénibles sans que les intérêts du bailleur le justifient. Dans la pesée des intérêts, le juge se fonde sur les circonstances de la conclusion du bail et le contenu du contrat, la durée du bail, la situation familiale et financière des parties ainsi que leur comportement, le besoin du bailleur ou de ses proches parents ou alliés et l'urgence de ce besoin, et la situation sur le marché local du logement (art. 272 al. 2 CO). L'octroi d'une prolongation suppose également que le locataire ait entrepris ce que l'on pouvait attendre de lui pour remédier aux conséquences pénibles du congé, et cela même lorsqu'il sollicite une première prolongation de son bail, le juge se montrant toutefois moins rigoureux à ce stade qu'à celui de la seconde prolongation (not. ATF135 III 121 et ATF 142 III 336).

##### **E. 4.2**

En l'occurrence, les appelants n'ont démontré l'existence que de quelques démarches en vue de reloger B\_\_\_\_\_. Même si l'intéressé dispose de peu de moyens financiers, il était en mesure d'effectuer des recherches plus intenses dans

- 10/11 -

C/23856/2016 le but de trouver un autre appartement. Il s'ajoute à cela qu'il n'a déménagé dans le logement litigieux que dans le courant du printemps 2016, soit depuis relativement peu de temps au moment où le congé a été notifié. De son côté, l'intimée n'a pas un besoin urgent de reprendre possession de la chose louée. En définitive, en présence d'un bail valablement résilié pour l'échéance du 31 décembre 2017, une unique prolongation de six

mois apparaît comme excessivement courte. L'ensemble des éléments pertinents, et en particulier les difficultés de l'appelant à retrouver un nouveau logement compte tenu de ses faibles revenus, doit conduire à lui accorder une unique prolongation de bail d'une durée plus longue, jusqu'au 30 juin 2019.

#### **E. 4.3**

Le chiffre 3 du dispositif du jugement attaqué sera dès lors annulé et réformé dans le sens susmentionné.

#### **E. 5**

A teneur de l'art. 22 al.1 LaCC, il n'est pas prélevé de frais dans les causes soumises à la juridiction des baux et loyers (ATF 139 III 182 consid. 2.6). \* \* \* \* \*

- 11/11 -

C/23856/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 12 mars 2018 par A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ contre le jugement JTBL/117/2017 rendu le 6 février 2018 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/23856/2016-1-OSB. Au fond : Annule le chiffre 3 du dispositif de ce jugement. Cela fait et statuant à nouveau sur ce point : Accorde une unique prolongation de bail à A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ jusqu'au 30 juin 2019. Confirme le jugement pour le surplus. Dit que la procédure est gratuite. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Monsieur Alain MAUNOIR et Monsieur Grégoire CHAMBAZ, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière. La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.